

M. HEAPS: Le ministre peut-il dire si le nombre des inhumations a atteint son maximum et s'il est probable qu'il va désormais diminuer?

L'hon. M. POWER: Non, je crains que non. Il nous faut tous aller de ce côté-là bientôt. . .

M. HEAPS: De quel côté?

L'hon. M. POWER: J'espère me trouver avec mon honorable ami; je ne sais pas exactement où. Le nombre des décès chez les anciens combattants augmente très rapidement.

M. WOODSWORTH: Qui doit bénéficier ou quelle catégorie doit bénéficier de ce fonds?

M. JACOBS: Les morts.

M. WOODSWORTH: Je ne veux aucunement traiter ce sujet à la légère.

L'hon. M. POWER: Le Last Post Fund paiera un maximum de 50 dollars pour les funérailles et un maximum de 25 dollars pour l'achat d'un tombeau respectable pour les vétérans indigents, c'est-à-dire ceux qui ne pourraient être inhumés autrement. Comme le sait l'honorable député, le ministère défraie les dépenses des funérailles des indigents qui meurent dans les hôpitaux ministériels, et cette caisse s'occupe des vétérans indigents qui meurent en dehors des hôpitaux.

M. MacNICOL: Le ministre peut-il nous dire combien ont bénéficié de cette aide l'an dernier?

L'hon. M. POWER: Je n'ai pas les chiffres de 1935, mais ceux de 1934-1935, alors que le total fut de 606.

M. MacNICOL: Juste une autre question au sujet de ce crédit. L'hôpital de la rue Christie, à Toronto, était dans ma circonscription, bien qu'il n'y soit plus. On se sert surtout du terrain des soldats dans le cimetière Prospect. Je me suis demandé comment le Gouvernement procède pour l'achat des cercueils. Donne-t-il des instructions à cet égard? Dans l'affirmative, quelle sorte de cercueils sont employés pour les dépouilles de ceux dont les familles touchent ce secours?

L'hon. M. POWER: Lorsque les soldats sans ressources meurent dans les hôpitaux ministériels, le département s'occupe de leurs funérailles. Le choix du cercueil et de l'entrepreneur de pompes funèbres est laissé aux parents des soldats. Un certain montant d'argent est accordé—je crois que c'est \$75,—pour les dépenses des funérailles.

M. MacNICOL: Si un soldat meurt à l'hôpital, ses parents ont-ils la permission de

choisir leur propre entrepreneur de pompes funèbres? On m'informe, au contraire, que c'est le ministère qui désigne l'entrepreneur.

L'hon. M. POWER: Les renseignements que je possède sont à l'effet que les parents du soldat ont le droit de choisir l'entrepreneur. Peut-être mon honorable ami se rappelle-t-il qu'en 1932 ou 1933 le général Ross, alors député de Kingston, aborda cette question de façon fort détaillée. Si je ne me trompe, le ministre d'alors, l'honorable Murray MacLaren, établit les règles à suivre en pareil cas. Je ne les ai pas sous la main, mais si je me rappelle bien les parents du soldat défunt avaient la permission de désigner un entrepreneur de leur choix, et le ministère ne faisait que verser la somme de \$75. Mon honorable ami se rappelle peut-être que le général Ross s'opposa à la coutume, suivie jusqu'alors, d'engager les entrepreneurs par voie de soumission. Sa résolution était, je crois, à peu près en ce sens.

M. MacNICOL: Je suis très heureux d'apprendre que le ministère a présentement pour principe de permettre aux parents de retenir les services d'un entrepreneur de leur choix.

M. BROOKS: Je désirerais savoir dans quel délai, après le décès, une demande doit être faite pour qu'on puisse bénéficier de ce fonds. Je me rappelle qu'il y a quelques années la demande devait être faite presque immédiatement, sans quoi elle était refusée. Je me demandais si ce règlement avait été modifié, parce qu'il était fort préjudiciable à bien des gens qui n'apprenaient l'existence de ce Last Post Fund que trop tard pour pouvoir en bénéficier.

L'hon. M. POWER: Mon honorable ami comprendra, naturellement, que l'administration de ce fonds n'est pas placée sous la surveillance ou la juridiction du ministère; c'est une organisation bénévoles qui se charge de ce soin. Il existe dans diverses villes et district des comités locaux, qui ont leurs propres règlements quant aux demandes. Dans le cours ordinaire des choses, afin de pouvoir bénéficier de ce fonds, il faut, je crois, présenter une demande presque immédiatement. Je n'avance rien en toute certitude, mais j'ai l'impression qu'il arrive très peu souvent qu'une remise soit faite aux parents après que les funérailles ont eu lieu. Je ne crois pas que tel soit le cas, car on doit se rappeler que c'est là un fonds pour les indigents.

M. BROOKS: C'est exactement là le point. Quiconque meurt doit être enterré. Que les amis ou les parents d'un vétéran défunt aient de l'argent ou non, il est enterré. Mais il est alors trop tard pour tirer avantage de ce fonds. Je connais plusieurs cas de ce genre dans ma